

Arrêt

n° 53 316 du 17 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2008, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision du 24 juin 2008 par laquelle le délégué du Ministre rejette sa demande d'établissement, introduite le 15 mars 2005, et lui enjoint de quitter le territoire dans les trente jours* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

Le 19 novembre 2004, elle a épousé M. [xxx], de nationalité belge.

Le 15 mars 2005, elle a introduit une demande d'établissement auprès de son administration communale sur pied de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint d'un Belge.

Le 3 mai 2005, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'établissement.

Ce refus a donné lieu à une demande en révision introduite par la partie requérante le 15 juin 2005, qui a été convertie en un recours en annulation introduit le 28 novembre 2007, lequel a conduit à une annulation de la décision de refus d'établissement précitée par un arrêt du Conseil de céans n°9127 du 25 mars 2008.

Le 24 juin 2008, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

○ *Défaut de cellule familiale*

Selon le courrier du 17.03.2006 du Procureur du Roi de Bruxelles, l'enquête effectuée par son office a permis d'établir que l'union des intéressés visait uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'épouse. Le Procureur ajoute que, selon la police locale de la zone Bruxelles-Nord, les époux ne se connaissent absolument pas et ne vivent pas ensemble. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 40 et 42 de la loi du 15 décembre 1980, « *ainsi que de l'actuel article 40bis de cette même loi* », de la violation des « *anciens articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* », de « *l'actuel article 51, §3, de ce même arrêté* », de la violation du principe « *selon lequel la réfection d'un acte annulé est impossible si cet acte devait être pris endéans un délai de rigueur ou si l'annulation de cet acte a été déterminée par l'absence ou l'insuffisance des motifs de fait* ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante expose que, s'il est évident que l'annulation d'une décision administrative n'empêche pas que celle-ci soit « *refaite* » par l'autorité compétente, il y a lieu, cependant, de relever que la première décision prise par la partie défenderesse (et annulée par le Conseil de céans) le fut dans l'exercice d'une compétence devant être exercée dans un certain délai auquel la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 attachent des conséquences à son non-respect. Elle reprend ensuite l'ancien article 42, alinéa 3, de la loi précitée et l'ancien article 61 de l'arrêté royal précité.

La partie requérante soutient ensuite, en substance, que, selon les enseignements du Conseil d'Etat, il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision de refus d'établissement à la suite d'une première décision identique ayant été annulée. Elle renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à une demande d'admission au remboursement de spécialités pharmaceutiques, demandes dont les délais de traitement sont également prévus et sanctionnés par la loi, et prétend que cette procédure est similaire à celle d'une demande d'établissement en Belgique par le membre de famille d'une personne belge, telle que cette procédure est réglée par la loi du 15 décembre 1980 et par l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

La partie requérante estime dès lors qu'il y a lieu d'appliquer ce raisonnement par analogie et de considérer que la décision de refus d'établissement prise le 3 mai 2005 par la partie défenderesse et annulée par le Conseil de céans est censée n'avoir jamais existé de sorte qu'il conviendrait de considérer que la demande d'établissement a été accueillie le 15 août 2005, à savoir à la date d'expiration de son attestation d'immatriculation, ce qui devrait donner lieu, en vertu de l'ancien article 61, §3, al. 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à la délivrance d'un titre d'établissement.

Elle soutient en substance que cette solution paraît être la seule raisonnable dès lors qu'autoriser la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision de refus d'établissement à la suite d'une première annulation d'une décision de ce type reviendrait à priver de tout effet utile le délai imparti à l'administration pour statuer quant au fondement des demandes d'établissement qui lui sont soumises.

La partie requérante en conclut que, en ce qu'elle a procédé à la délivrance d'une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois après qu'une première décision de ce type ait été annulée par le Conseil de céans, la partie défenderesse a violé les anciens articles 40 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et l'actuel article 40bis de cette même loi, ainsi que les anciens articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et l'actuel article 51, §3 de ce même arrêté.

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient en substance que, si, par impossible, le Conseil de céans devait reconnaître la possibilité pour la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois (anciennement « *demande d'établissement* ») malgré le délai de rigueur, il devrait constater que la seconde décision de refus d'établissement ne constitue pas la simple correction de l'acte attaqué, celui-ci étant fondé exclusivement sur un avis du Procureur du Roi daté du 17 mars 2006, soit postérieur à la date à laquelle a été prise la première décision de refus d'établissement (à savoir le 3 mai 2005). La partie requérante reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas s'être contentée de corriger l'acte annulé mais d'avoir procédé à un nouvel examen de la situation. Or, selon la partie requérante, l'annulation de la première décision de refus d'établissement ne peut avoir pour conséquence d'investir la partie défenderesse du pouvoir de procéder à un examen actualisé de la réalité de l'installation commune de la partie requérante et de son époux, et que ce nouvel examen ne pourrait, s'il était autorisé, porter que sur les faits dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation de l'ancien article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'actuel article 40bis de cette même loi, de la violation de l'ancien article 61, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'actuel article 52, §4, de ce même arrêté, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante reprend le motif de l'acte attaqué et soutient que l'ancien article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait la reconnaissance d'un droit d'établissement au conjoint d'un belge « *qui vient s'installer ou s'installe avec lui* » et que l'ancien article 61, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoyait quant à lui que « *le Ministre ou son délégué refuse l'établissement si les conditions mises à l'établissement ne sont pas remplies* ». Elle expose dès lors que, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'établissement d'un conjoint de belge dont elle doit examiner le fondement, la partie défenderesse se doit de vérifier s'il peut être question dans le chef des époux d'une vie commune réelle et effective. La partie requérante ajoute que, durant cet examen, la partie défenderesse ne peut déduire, des informations factuelles dont elle a connaissance, des conséquences que lesdites informations ne pourraient raisonnablement entraîner.

En outre, la partie défenderesse est tenue au respect d'un devoir de prudence, lequel est le corollaire du principe de bonne administration, en vertu duquel elle doit procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

La partie requérante indique que, en l'espèce, la décision attaquée est fondée sur un avis du procureur du Roi de Bruxelles daté du 17 mars 2006 en vertu duquel la partie requérante ne poursuivrait, par son mariage, que la seule régularisation de son séjour en Belgique. Elle en déduit que, si le Conseil de céans devait juger le premier moyen non fondé et s'il devait admettre la possibilité pour la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision de refus de séjour, il devrait également admettre le caractère « *imprudent* » d'une décision dont la motivation est exclusivement fondée sur un avis rendu plus de deux ans et demi auparavant, relativement à la réalité du mariage des époux. La partie requérante rappelle que la partie défenderesse se doit de procéder à un examen complet, rigoureux et sérieux des circonstances de la cause, et donc à une actualisation des informations reprises dans cet avis. Elle précise que la partie défenderesse aurait dû procéder à une nouvelle enquête de résidence, à une enquête de voisinage approfondie, et à un examen attentif des pièces du dossier administratif ayant fondé ledit avis, afin de déterminer la pertinence des conclusions tirées par le Procureur du Roi de Bruxelles suite à une enquête diligentée fin 2005.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil rappelle que lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer dans un certain délai en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que l'acte pris est ensuite annulé, « *l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie [...] ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé, mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation rétroactive emporte également annulation du temps écoulé [...]* » (M. LEROY, Contentieux administratif, précis de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, 4ème éd., Bruylant, 2008, p. 780 et s.).

Il s'ensuit que, contrairement à ce que la partie requérante prétend dans les deux premières branches de son moyen unique, dans l'hypothèse susvisée liée au caractère contraignant d'un délai, l'arrêt d'annulation d'un acte administratif n'empêche pas l'autorité administrative de statuer de nouveau et ne l'oblige pas davantage à reconnaître le droit au séjour revendiqué. Il ne pourrait en être autrement que dans l'hypothèse où l'arrêt d'annulation se fonde sur le dépassement par l'administration d'un délai de rigueur, *quod non* en l'espèce, le Conseil de céans ayant annulé l'acte initial en raison d'une motivation insuffisante.

Dès lors qu'en l'espèce l'acte attaqué a été pris le 24 juin 2008, soit dans un nouveau délai de cinq mois débutant le 25 mars 2008 avec l'arrêt annulant la précédente décision par laquelle la partie défenderesse avait statué initialement sur la demande d'établissement de la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté le délai prévu par l'article 61, ancien, ou 51, §3, nouveau, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.1.2. Ensuite, si le pouvoir d'appréciation de l'administration est limité par l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation, il convient de préciser que cette limitation se traduit par l'interdiction de reproduire l'irrégularité constatée. L'administration peut donc reprendre le même acte, en l'expurgeant du vice constaté par l'arrêt, mais rien ne l'empêche d'envisager la décision sous un angle différent, pour autant qu'elle ait, pour ce faire, procédé à une analyse qui ne méconnaisse pas les enseignements de l'arrêt d'annulation.

Par ailleurs, consécutivement à l'arrêt d'annulation impliquant qu'elle soit de nouveau saisie de la demande de l'intéressé, l'autorité n'est pas soustraite au respect du principe de bonne administration l'obligeant à tenir compte, au jour où elle statue, de l'ensemble des éléments de la cause.

En conséquence, et contrairement à ce qui est prétendu dans la seconde branche du moyen, la partie défenderesse, non seulement pouvait mais, surtout, devait procéder à un examen actualisé, dans le sens décrit ci-dessus, de la situation de la partie requérante.

Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le second moyen qui, quant à, lui reproche à la partie défenderesse un défaut d'examen actualisé du dossier, le Conseil relève que, s'il incombe à l'administration de procéder à un examen actualisé de la situation de la partie requérante ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, il ne lui incombe toutefois pas nécessairement de procéder à une nouvelle enquête.

Il s'ensuit que le grief tenant en substance à ce que la partie défenderesse s'est fondée sur un courrier datant de deux ans et demi auparavant et n'a pas procédé à une nouvelle enquête, n'est pas fondé.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'actualiser sa demande, en avisant l'administration compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire en temps utile, à savoir avant que la partie défenderesse prenne l'acte attaqué.

Par conséquent, le second moyen ne peut être accueilli.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY